



**Centre de rétention
administrative
de
Toulouse-Cornebarrieu
(Haute-Garonne)
Du 26 au 29 juin 2012
(2^{nde} visite)**

Contrôleurs :

- Vincent DELBOS, chef de mission ;
- Cédric de TORCY ;
- Céline DELBAUFFE ;
- Anne LECOURBE ;
- Guillaume MONOD ;
- Adèle VIDAL-GIRAUD, stagiaire de longue durée au sein du contrôle général des lieux de privation de liberté.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse-Cornebarrieu (Haute-Garonne).

Il s'agit d'une seconde visite, la première s'étant déroulée du 17 au 20 mars 2009.

A l'issue de la première visite, les contrôleurs avaient formulé des conclusions, auxquelles, par une note du 17 décembre 2009, le ministre en charge de l'immigration avait répondu par une série d'observations.

Le présent rapport, après avoir décrit les conditions de la visite, s'attache dans un premier temps à examiner l'évolution des éléments signalés lors de la première visite, en prenant en compte les observations des ministres, puis, dans une autre partie, relève un certain nombre d'aspects nouvellement constatés.

Le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à la visite du CRA de Toulouse Cornebarrieu du 17 au 20 mars 2009 est disponible sur le site du CGLPL¹.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 23 juin 2013. Celui-ci a fait valoir ses observations par un courrier daté du 10 juillet 2013. Elles ont été prises en compte dans le présent rapport.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les six contrôleurs se sont présentés au centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu le mardi 25 juin 2012 à 10h et en sont repartis le vendredi 28 juin 2012 à 11h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par l'adjointe au chef de centre ; celui-ci, alors en repos, les a cependant rejoints quelques instants plus tard.

Les contrôleurs ont rencontré l'ensemble des personnes retenues, les officiers de police travaillant au centre, les intervenants de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de la Cimade, association chargée de l'assistance juridique, les fonctionnaires de police et adjoints de sécurité en service au centre durant le contrôle.

¹ Cf. www.cgplpl.fr

Ils ont eu un entretien avec le directeur de cabinet du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, le président du tribunal de grande instance de Toulouse et le procureur de la République près cette juridiction, accompagnés de leurs secrétaires généraux, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Toulouse et le membre de l'ordre en charge de la défense des étrangers.

Le directeur départemental de la police aux frontières de Haute-Garonne, retenu par des engagements extérieurs, a été rencontré le deuxième jour de la visite.

Les contrôleurs ont également eu des contacts avec des avocats spécialisés dans la défense des étrangers. Après avoir terminé le contrôle sur place, ils se sont entretenus par téléphone avec le président du tribunal administratif de Toulouse. Les organisations syndicales des fonctionnaires de police ont demandé à être reçues par les contrôleurs.

S'agissant d'une seconde visite, seront évoqués essentiellement les éléments qui ont pu évoluer depuis le premier contrôle, en se fondant sur les remarques qui avaient été formulées lors de celui-ci et sur les observations formulées en retour par le ministre en charge de l'immigration en 2009, le ministre de la santé, bien que saisi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, n'ayant pas répondu.

Aucun changement n'est intervenu depuis le contrôle effectué en 2009 dans l'aménagement général des locaux. Le centre ouvert en 2006, dispose d'une capacité de 126 places. 132 fonctionnaires de police et adjoints de sécurité y étaient affectés.

Au premier jour du contrôle, trente-huit personnes étaient retenues, soit 31 % des places. Au cours des cinq premiers mois de l'année 2012, le taux moyen d'occupation a été de 57 %.

En 2009, il était relevé : « Lors de la visite, l'occupation du centre atteignait 91 %, ce qui constituait une situation tendue tant pour les personnels que pour les retenus ; ce taux s'explique par la fermeture du CRA de Bordeaux à la suite de son incendie en janvier 2009 et par le choix fait par l'administration de ne pas placer de retenus au CRA d'Hendaye en raison de la jurisprudence de la cour d'appel de Pau (point 2-2) ».

Les personnes présentes (une seule femme) lors du contrôle en 2012 se répartissaient ainsi, selon leur nationalité :

- Tunisiens (seize) ;
- Marocains (quatre) ;
- Algériens (quatre),
- Ghanéens (trois) ;
- Camerounais (un) ;
- Monténégrin (un) ;
- Congolais (deux) ;
- Libyen (un) ;
- Gabonais (un) ;

- Nigérian (un) ;
- Ukrainien (un) ;
- Géorgien (un) ;
- Béninois (un) ;
- Burkinabé (un).

Sur les trente-huit personnes retenues au cours de la journée, dix étaient présentes depuis moins de six jours - trois étant arrivées la veille -, vingt et une personnes avaient fait l'objet d'une première prolongation de vingt jours de rétention et étaient donc présentes depuis plus de cinq jours et moins de vingt-six jours et sept personnes étaient présentes depuis plus de vingt-cinq jours, dont une, durée de rétention la plus longue, depuis quarante et un jours.

Les décisions de placement émanaient des préfetures de la Haute-Garonne (vingt-six), de la Gironde (quatre), de la Corrèze (deux), , du Lot-et-Garonne (deux), de l'Aude (une), de l'Aveyron (une), de la Haute-Vienne (une) et des Pyrénées-Orientales (une).

Trente et une personnes avaient fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), trois d'une interdiction de territoire français (ITF), deux d'un arrêté de réadmission, une d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) et une d'un arrêté préfectoral d'expulsion.

2 LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.

2.1 La présentation générale du centre de rétention administrative.

2.1.1 Les locaux.

2.1.1.1 L'accès au centre

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

En 2009, les contrôleurs relevaient : « le centre est installé à Cornebarrieu, sur l'emprise de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, dans une zone non constructible compte tenu des servitudes aéronautiques et de l'exposition au bruit ;

- le centre, situé dans la périphérie de Toulouse, ne fait l'objet d'aucune signalétique directionnelle ;
- le centre ne dispose pas de parking pour les visiteurs, ceux-ci devant stationner leur véhicule sur le bas-côté de la route à 200 mètres du centre ».

Dans ses observations au rapport de visite de 2009, le ministre en charge de l'immigration indiquait : « S'agissant du cas spécifique de la localisation du CRA de Toulouse-Cornebarrieu, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne, pourrait effectivement solliciter les services territoriaux compétents afin que des panneaux de signalisation soient réalisés et implantés.

En revanche, il apparaît beaucoup plus difficile de remédier aux problèmes des places de parking et de la desserte par les transports en commun. Je vais néanmoins demander au préfet d'examiner cette question avec la communauté d'agglomération de Toulouse, responsable des transports en commun. »

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

En 2012, il est relevé que la signalétique directionnelle n'a pas évolué et que le parking des visiteurs est toujours inexistant.

Lors de son entretien avec les contrôleurs, en juin 2012, le directeur de cabinet du préfet de région a indiqué qu'il ferait examiner ce sujet par les services compétents de l'État, en lien avec ceux des collectivités locales et des établissements publics concernés.

2.1.1.2 Le dispositif de vidéosurveillance

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

Le rapport de 2009 concluait : « la sûreté du centre est assurée par un système de vidéosurveillance largement déployé (103 caméras) et des badges permettant les accès aux différentes zones ; ce dispositif réduit singulièrement les contacts entre les fonctionnaires et les retenus ».

Dans sa réponse, le ministre de l'immigration relevait en 2009 : « l'installation de moniteurs de surveillance en nombre très important (cent trois) n'est pas forcément un instrument de sûreté du centre de rétention et participe, selon leur localisation, à une atteinte à l'intimité de la personne : les seules chambres dotées de caméras de surveillance sont les chambres dites "de mise à l'isolement ou de mise à l'écart", au nombre de trois. Toutefois, après les recommandations adressées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le 27 mai 2009, à la suite de la visite effectuée en mai 2008 au CRA de Toulouse-Cornebarrieu, il a été décidé, afin de préserver l'intimité des personnes se rendant aux toilettes, de construire des murets. Cependant, cette surveillance visible peut contribuer à empêcher les retenus mis à l'écart qui ont déjà manifesté, par leur comportement, qu'ils présentaient une menace pour autrui ou pour eux-mêmes, de se livrer, par exemple, à des actes d'automutilation. Si tel était le cas, une intervention rapide, liée à ce type de surveillance, peut permettre une issue de moindre gravité pour le retenu en cause. Dans ce domaine et dans ce contexte, le rapport de proportionnalité entre un principe d'ordre général, que je n'entends nullement contester, et des impératifs de sûreté qui participent aussi à la protection de la personne elle-même, me semble très difficile à établir pour en tirer une ligne de conduite radicale. »

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

Le nombre de caméras disposées à l'intérieur du centre a augmenté d'une unité ; les moniteurs disposés au poste de police à l'entrée du centre sont désormais équipés de mosaïques, ce qui, selon le chef de centre, limite l'effet de « mur d'écrans » relevé lors de la première visite. Les contrôleurs ont constaté que les fonctionnaires de police, en raison du nombre toujours important d'images visualisables, avaient difficilement accès aux mosaïques pertinentes.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « début 2011, un important travail de tri et de réorganisation des mosaïques a été entrepris afin justement de les rendre opérationnelles. Cela permet aujourd'hui d'avoir un affichage des zones à surveiller en fonction des moments de la journée. L'appréciation des contrôleurs sur le sujet est donc surprenante et en total décalage avec la réalité, sauf à dire qu'au moment de la visite le policier à la surveillance vidéo était un fonctionnaire nouvellement affecté qui ne maîtrisait pas encore totalement l'usage de ce matériel ».

Le système de vidéosurveillance est assuré par des caméras qui couvrent :

- dans chaque secteur de vie :

- l'entrée (une caméra) ;
- l'aire de détente (deux caméras) ;
- le couloir principal (deux caméras) ;
- le couloir secondaire (une caméra) ;
- les deux salles de loisirs (une caméra par salle) ;
- dans la zone centrale :
 - chaque salle de restauration (une caméra par salle) ;
 - le couloir principal (deux caméras) ;
- dans la zone médicale :
 - les couloirs (sept caméras) ;
 - les trois chambres (une caméra par chambre ne couvrant pas les wc) ;
- dans la zone de visite :
 - les couloirs (trois caméras) ;
 - les quatre locaux de visite (une caméra par local) ;
- dans la zone des chambres de mise à l'écart :
 - le couloir (une caméra) ;
 - les trois chambres (une caméra par chambre couvrant partiellement les wc).

La société privée « *Sud Gardiennage Service* » (SGS) assure une permanence 24h/24, avec du personnel chargé d'intervenir en cas de sinistre ou d'accident.

2.2 Le port des armes en zone de rétention

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

A l'issue de la visite effectuée en 2009, il avait été relevé : « les policiers portent leur pistolet automatique à l'étui sans chargeur lorsqu'ils sont en zone de rétention. Il est pris acte de la décision du directeur départemental de la PAF de former les personnels à l'utilisation de bâtons de défense, solution privilégiant l'usage d'armes non létales [...] ».

Dans sa réponse, le ministre en charge de l'immigration notait : « En ce qui concerne la question de l'armement des policiers en centres de rétention, le directeur central de la police aux frontières a adressé, par note du 15 juin 2009, des instructions venant compléter une précédente note, du 19 mars 2009, qui fixait la doctrine sur l'armement du personnel des centres de rétention administrative et des zones d'attente. Il en ressort qu'au sein des zones de rétention et d'accueil du public, le port de l'arme individuelle est proscrit et que seul est autorisé le bâton télescopique de défense (BTD). »

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

Le mercredi 27 juin 2012, les contrôleurs ont constaté que, lors de l'appel au repas du soir, un fonctionnaire de police portait sur lui son arme de service alors qu'il se tenait en zone de rétention.

Il a leur a été rapporté que cette pratique n'était pas accidentelle et que fréquemment les fonctionnaires de police circulaient armés en zone de rétention.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « le fait constaté est grave relevant d'une inobservation d'une instruction hiérarchique clairement déclinée et rappelée régulièrement. Il s'agit d'une faute individuelle d'un policier. Une enquête interne est en cours visant à identifier l'intéressé. S'agissant des faits rapportés selon lesquels cette anomalie serait fréquente, il ya lieu de douter de ces allégations dans la mesure où la CIMADE, qui assure une remontée d'informations importantes en direction du commandant du CRA, n'a pas signalé ce dysfonctionnement. Par ailleurs, il convient de signaler que contrairement à ce qui est rapporté, la hiérarchie du CRA avait constaté le phénomène inverse. En effet, alors que les fonctionnaires doivent être armés hors la zone de rétention, il avait été remarqué que ceux-ci ne s'armaient plus du tout. Un rappel sur l'armement avait été fait en janvier 2012 ».

2.3 L'arrivée de la personne retenue

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

Le rapport de la visite de contrôle de 2009 notait : « le nouvel arrivant se voit remettre un exemplaire de ses droits durant son séjour au centre de rétention, ainsi qu'un document lui permettant de demander l'asile en France. »

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

Aucun document n'est remis en 2012 à la personne à son arrivée : ni un descriptif de ses droits ni le règlement intérieur. Les services interpellateurs notifient l'arrêté de placement en rétention et l'ensemble des droits afférents à la rétention.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « s'il est exact que le règlement intérieur n'est pas remis à chaque retenu, il est important de préciser que l'information des retenus est assurée par l'affichage de ce document dans les espaces communs accessibles aux retenus (espace déambulatoire devant le bureau de l'OFII- salle de transit) dans les langues onusiennes ».

2.4 La vie quotidienne.

2.4.1 L'hébergement.

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

Il était observé en 2009 : « le centre, de construction récente, offre des conditions matérielles d'hébergement satisfaisantes, malgré une uniformisation des couleurs.»

L'ensemble des locaux demeure en bon état de propreté.

Les secteurs de vie sont dans un état général satisfaisant en dépit de la présence de quelques graffitis sur les murs.

La circulation est libre jour et nuit à l'intérieur de chaque secteur de vie.

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

La zone d'hébergement était dépourvue de dispositif de climatisation en état de fonctionnement alors que la zone administrative était équipée de tels matériels en état de marche. Par ailleurs, les personnes retenues obstruent les bouches d'aération situées dans les chambres au dessus des lits, afin de limiter le bruit du système de ventilation.

S'agissant des installations sanitaires, la température de l'eau des douches est préréglée. Plusieurs personnes retenues ont déclaré aux contrôleurs qu'elles s'étaient plaintes auprès des fonctionnaires de la température trop élevée de l'eau. Il a été constaté que, malgré ces plaintes, aucune mesure n'était prise pour y remédier.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « comme cela est rapporté, les retenus en voulant limiter le bruit du système de ventilation obstruent les bouches d'aération et de fait empêchent l'air rafraîchi de pénétrer dans les chambres. Par ailleurs, s'agissant de la température de l'eau, elle est conforme aux normes. Le contrôle a eu lieu en période de canicule ce qui fait qu'une eau à 30° ne donne pas de sensation de fraîcheur ».

2.4.2 La salle de télévision

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

En 2009, il était observé : « la télévision peut être coupée à l'ensemble des retenus d'une zone pour sanctionner un manquement individuel à la discipline ; par une note de service du 20 mars 2009, le chef de centre a demandé qu'il soit mis fin à cette pratique. »

Chaque secteur de vie comporte une salle avec un téléviseur placé à l'intérieur d'un caisson derrière une paroi en plexiglas qui permet de voir l'écran mais interdit l'accès aux boutons de réglage de la chaîne et du son.

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

Lorsque le spectateur souhaite procéder à un réglage, il doit se rendre devant la porte d'accès au secteur et appeler par l'interphone. Le réglage des chaînes est réalisable à distance depuis le poste de police ; pour modifier le volume, un agent doit se déplacer avec une télécommande. Le son est toujours réglé au maximum. Les télécommandes ne sont pas mises à disposition des personnes retenues au motif allégué qu'elles les détérioreraient ou les perdraient. Cette situation n'est pas différente de celle décrite dans le rapport de la visite de contrôle de 2009.

L'accès aux téléviseurs est libre jour et nuit.

2.4.3 La chambre d'isolement ou de mise à l'écart.

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre.

A l'issue du contrôle en 2009, les conclusions suivantes étaient formulées :

« Le régime disciplinaire, tel qu'il résulte de l'article 17 du modèle de règlement intérieur prévu par l'arrêté du 2 mai 2006 du ministre de l'intérieur prévoit que : « En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention. ». S'il est accompagné d'une fiche réflexe sur le placement en chambre de mise à l'écart d'un retenu, il n'en demeure pas moins l'exigence d'une réglementation nationale définissant les incriminations et les sanctions (point 5-7) ;

Les motifs du placement d'un retenu dans la chambre de mise à l'écart, peuvent être fondés sur des raisons médicales, ce qui introduit une confusion entre le soin et la discipline (point 5-7). »

Dans sa réponse, le ministre en charge de l'immigration relevait que la mesure de mise à l'écart devait être proportionnée et utilisée avec discernement.

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le CRA dispose à proximité du poste de police de trois chambres, dont deux seulement sont en usage, dont la dénomination varie selon les interlocuteurs : « chambres d'isolement », « de mise à l'écart », « d'isolement disciplinaire ».

Le directeur départemental de la police aux frontières donne aux contrôleurs une définition orale de la mise à l'écart : « la décision est prise lorsqu'il y a danger pour la personne du retenu ou pour autrui et en attente d'une mesure plus appropriée ».

Le règlement intérieur résultant de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012, en vigueur lors de la seconde visite comporte un article 17 qui prévoit : « en cas de trouble à l'ordre public, le chef de centre ou ses adjoints ou l'officier de permanence de la direction départementale de la police aux frontières pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public y compris celle visant à séparer l'étranger causant le trouble des autres retenus.

Les mesures prises, la date et les heures de début et de fin de la mise à l'écart seront mentionnées sur le registre *ad hoc*. La rubrique « mise à l'écart du registre de rétention est renseignée. »

Les contrôleurs ont examiné le registre conservé au poste de police sur lequel figurent les mentions suivantes :

- la date de la mesure de mise à l'écart ;
- le genre de la personne mise à l'écart ;
- le nom du fonctionnaire ayant décidé de la mesure ;
- les motifs (disciplinaire ou médical, chacun disposant d'une colonne distincte) ;
- la durée de la mesure ;
- l'avis du médecin
- le nombre de contrôles et de manière distincte, le nombre de contrôles de nuit ;
- le nombre de visites de la famille ;
- le nombre d'examens médicaux ;
- les mentions d'éventuels incidents figurant sur la main courante informatisée ;
- le nombre de repas pris ;
- l'avis fait au procureur de la République ;

Son examen montre les éléments suivants, pour la période du 1er janvier 2012 au 19 juin 2012 :

- Trente-six mentions figurent au registre, concernant trois femmes et trente-trois hommes.
- La durée moyenne de mise à l'écart est de vingt-trois heures trente minutes, avec des écarts sensibles, vingt-cinq personnes ayant été mises à l'écart pour une durée inférieure ou égale à vingt-trois heures et onze pour une durée supérieure, la plus courte étant de quarante minutes et la plus longue de quatre-vingt-seize heures, soit quatre jours.
- Six personnes ont été mises à l'écart pour une durée supérieure ou égale à quarante heures.

- Sept fois, le secteur médical a demandé la mise à l'écart, sans qu'il soit précisé s'il s'agit du médecin ou de l'infirmière. Parmi les vingt-neuf autres, il peut être noté que la demande provenait à deux reprises du chef de centre lui-même, à trois reprises d'un officier ne faisant pas partie de l'équipe de direction du centre, et à quatre et cinq reprises de deux fonctionnaires de police. Il n'est pas mentionné, à la date du 23 mars 2012, quelle autorité a demandé la mise à l'écart.
- La décision de mise à l'écart a été prise à onze reprises par le chef de centre, à cinq reprises par son adjointe, à seize reprises par des officiers de police, et à trois reprises par le médecin. Elle n'est pas renseignée pour la dernière mesure, le 19 juin 2012.
- Le motif de la mise à l'écart est disciplinaire à dix-sept reprises, à dix sept reprises d'ordre médical, et dans deux situations il est à la fois disciplinaire et médical.

Le cahier comporte une qualification des faits ayant motivé la mise à l'écart. Pour les motifs disciplinaires, ils se répartissent en six catégories :

- 1 : outrage ;
- 2 : rébellion ;
- 3 : violence ;
- 4 : menaces ;
- 5 : agressif ;
- 6 : « susceptible de ».

Il convient de relever que les quatre premiers motifs correspondent à des qualifications pénales et que la consultation du registre ne permet pas de savoir si les faits sanctionnés ont, par ailleurs, fait l'objet d'une procédure pénale, ni s'ils ont éventuellement entraîné un placement en garde à vue.

Un avis médical sur la mise à l'écart est sollicité dans six cas, dont deux concernent des mises à l'écart fondées sur un motif de soins. Dans quinze cas, aucun examen médical n'est indiqué.

Les contrôles de nuit par les fonctionnaires de police ne sont pas mentionnés dans treize situations, dont deux concernaient des mises à l'écart fondées sur des motifs médicaux.

Le procureur de la République de Toulouse a été avisé du placement dans l'une des chambres d'une personne retenue dans vingt et un cas sur trente-six, contrairement à la note précitée de 2010, qui prévoit un avis systématique au parquet du placement de la personne retenue dans cette situation.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « les contrôleurs ont relevé que le procureur de la République n'avait pas été informé de tous les cas de placement dans les chambres d'isolement sécurisé (21 avis sur 36 utilisations des chambres d'isolement sécurisé situées à côté du poste de surveillance). Comme les contrôleurs ont pu le remarquer, 36 usages des chambres ont été répertoriés dont 17 pour raison d'ordre médical. La circulaire NOR IMIM 1000105C du 14/06/2010 évoque les cas de placement en isolement pour cause de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus. Dans ces cas précis, un avis doit être adressé sans délai au procureur de la République. De fait, la mise à l'écart pour raison médicale ne semble pas entrer dans le champ d'application de cette circulaire, c'est la raison pour laquelle le procureur de la République n'a pas été informé de l'usage de l'isolement dans les cas sanitaires. Il convient de préciser que c'est à cause de l'éloignement des chambres d'isolement sanitaire que les

chambres d'isolement sécurisé sont utilisées à des fins médicales. Cette disposition est la seule qui permette de surveiller correctement et protéger les retenus contre eux-mêmes dans le cas des retenus suicidaires.

S'agissant du manque de précision dans le remplissage du registre d'isolement, un rappel a été fait par consigne de service à l'ensemble des policiers ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le médecin de l'unité médicale précise: « la mise en chambre de mise à l'écart à la demande du service médical est dans le but de préserver l'intégrité de la personne face à son comportement et de faire une évaluation psychosomatique du patient soit d'un retour en secteur de vie soit d'une programmation d'une consultation auprès d'un médecin spécialisé dans le domaine de la psychiatrie».

2.5 Les chambres médicalisées

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

Lors du contrôle effectué en 2009, il était observé : « les trois chambres médicalisées, situées à proximité du service médical, ne sont pas reconnues par la DDASS en raison de l'absence d'équipement approprié ; leur mise aux normes hospitalières devrait constituer une priorité. »

En réponse, le ministre chargé de l'immigration précisait à propos des chambres médicalisées : « [...] au sein du CRA, cette appellation est erronée puisque, comme vous le relevez, lesdites chambres ne disposent d'aucun matériel médical permettant cette homologation. Il s'agit de chambres jouxtant le service médical qu'il convient donc de considérer comme des chambres «de surveillance sanitaire ». Dans l'hypothèse où un retenu présente des symptômes qui nécessitent une surveillance et dans l'attente de résultats d'examen, il est placé dans l'une de ces chambres. Cette mesure est prise en cas de doute sur une pathologie de tuberculose, fort heureusement assez rare, ce qui ne nécessite pas le recours à des équipements particuliers. Il convient de rappeler que l'accompagnement sanitaire des retenus est organisé par une convention passée entre le préfet territorialement compétent et un établissement public hospitalier local, conformément aux dispositions de l'article R. 553-8 du CESEDA et que, lorsqu'il y a lieu, la personne retenue fait l'objet d'une admission en milieu hospitalier. »

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

Il n'a pas été procédé à une mise aux normes hospitalières des trois chambres dites « médicalisées » depuis la première visite. Les professionnels de santé rencontrés n'ont pas donné d'explication à cet état de fait, faisant valoir que l'importance des travaux et de leur coût échappait à leur compétence.

Ces trois chambres, requalifiées de chambres de « surveillance sanitaire », sont utilisées exclusivement pour l'isolement et la surveillance de personnes retenues présentant une pathologie contagieuse : les deux seules concernées sont la tuberculose et la gale. L'équipement actuel des chambres est suffisant pour effectuer la surveillance et limiter au maximum le risque de contagion.

Force est de constater que la convention relative à l'organisation des prestations sanitaires signée entre l'Etat, représenté par le Préfet de Haute-Garonne, d'une part et le centre hospitalier universitaire de Toulouse, représenté par son Directeur Général, d'autre part ne permet pas la mise aux normes des trois chambres en chambres médicalisées, ceci pour deux raisons :

- la convention prévoit que le praticien hospitalier en poste « assure les actes médicaux de diagnostic, de traitement et de soins de première intention » (article 2, alinéa 1 de la convention). Or, une chambre médicalisée ne se justifie que pour accueillir un patient ayant besoin de soins médicaux curatifs ou palliatifs, ce qui n'entre pas dans le champ des actes de soins de première intention. La mise aux normes hospitalières des trois chambres ne se justifie donc pas en vertu de la présente convention.
- La convention fixe l'effectif du personnel infirmier à deux infirmiers diplômés d'Etat (IDE), ce qui correspond à une présence quotidienne d'un seul IDE pour une durée de 8 heures par jour (Annexe « Organisation des prestations sanitaires » de la convention). Or, un patient accueilli en chambre médicalisée nécessite la présence d'un IDE 24 heures sur 24, ce qui est impossible au regard de la présente convention.

Dans sa réponse au rapport de constat, le médecin de l'unité médicale précise: « il n'existe pas de chambres médicalisées. A la création du centre, le médecin inspecteur de la DDASS avait souhaité la création des chambres pouvant accueillir des handicapés. Celles-ci à proximité du service médical sont utilisées essentiellement pour la mise en isolement sanitaire de patient susceptible de contagiosité en attendant les résultats des examens réalisés en urgence, mais également dans certains états de stress aigu afin que la personne puisse s'apaiser. En aucun cas l'utilisation de ces chambres se substitue à une hospitalisation si celle-ci est nécessaire ».

2.6 Les activités.

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

A l'issue du contrôle en 2009, il était observé :

« D'une manière générale, à l'exception de la télévision, le niveau des activités à la disposition des retenus dans le centre est particulièrement faible ; il est donné acte au directeur départemental de la PAF de son engagement à mettre en œuvre, en partenariat avec l'OFII (office français de l'immigration et de l'intégration) et la Cimade, des jeux de dames, de cartes, de dominos, de société ainsi que la mise à disposition de revues, de livres en différentes langues et des pastels pour dessiner» .

Dans sa réponse le ministre en charge de l'immigration indiquait : « S'agissant de l'occupation des retenus, depuis la visite du mois de mars 2009 au CRA de Toulouse-Cornebarrieu, en partenariat avec l'OFII et la Cimade, des jeux de société ont été introduits et des revues sont mises à disposition. Possibilité de prendre en charge, sur le budget de fonctionnement des centres de rétention administrative, une somme à allouer à des abonnements de magazines ou à l'achat de jeux récréatifs ou de modélisation. »

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

En 2012, il n'existe toujours pas de ligne budgétaire spécifique allouée à l'achat de jeux ou d'abonnement. Les demandes de crédits sont adressées par le responsable du suivi des marchés à la direction départementale de la PAF qui les transmet au secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Bordeaux. Le montant disponible est très limité et ne dépasse pas quelques centaines d'euros par an. A titre d'exemple, au mois de décembre 2011, le CRA s'est vu allouer la somme de 278 euros pour l'achat de raquettes de ping-pong, ballons, cartes et jeux de dames.

Selon l'OFII, quelques jeux de carte et de dames sont à la disposition des personnes retenues dans le hall commun ; un jeu de société ainsi que des raquettes et balles de ping-pong peuvent être prêtés aux personnes qui en font la demande.

Une table de ping-pong est installée dans la cour de promenade de chaque unité d'hébergement. Les contrôleurs ont aperçu un jeu d'échecs sur une table de ping-pong : il s'agissait d'un jeu que l'OFII recherchait vainement depuis plusieurs semaines, ses agents ne pénétrant jamais dans les unités d'hébergement de la zone de rétention.

En 2009, les contrôleurs avaient observé : « L'achat de presse étrangère par l'OFII s'effectue chez le buraliste se trouvant à proximité immédiate du centre, et qui ne vend que de la presse en langue allemande, alors qu'existent à l'aéroport des kiosques disposant d'une large offre. »

L'OFII, selon les déclarations de ses agents en 2012, n'est jamais sollicité par les personnes retenues pour l'achat de presse étrangère. Aucun achat de journaux étrangers n'est donc effectué.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique l'observation de l'OFII : « pour autant, l'OFII peut et accepte de se déplacer à la presse de l'aéroport de Blagnac en cas de besoin exprimé ».

2.7 L'accès au juge judiciaire

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

A la suite du contrôle effectué en 2009, les conclusions suivantes avaient été formulées : « la présentation au juge des libertés et de la détention, dans les conditions de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour qu'il statue sur une éventuelle prolongation de la mesure de rétention au-delà des quarante-huit heures de l'arrêté de placement en rétention par le préfet intervient, dans plus des trois quarts des situations observées, au-delà du jour suivant l'expiration de ce délai. Le statut juridique des personnes retenues durant la période comprise entre la fin de la période de rétention et la décision du juge des libertés s'apparente à une privation de liberté sans titre (point 4-1) ;

La définition des capacités de jugement, liée aux possibilités d'escortes comme à l'organisation du service du JLD, devrait faire l'objet d'une concertation entre la juridiction et les responsables du centre (point 4-1). »

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

Au tribunal de grande instance de Toulouse, quatre magistrats sont affectés aux fonctions de juges des libertés et de la détention, mais c'est toujours le même qui siège en semaine, les autres n'assurant que les astreintes.

En ce qui concerne la procédure de prolongation de la rétention, l'organisation est la suivante : le JLD a demandé que les saisines et dossiers lui parviennent entre 8h et 9h30 pour l'audience de 14h l'après-midi même, ou entre 17h et 17h30 pour l'audience du lendemain étant entendu qu'un maximum de cinq dossiers peuvent lui être transmis dans cette dernière tranche horaire.

L'avis d'audience est notifié à l'intéressé – éventuellement avec le truchement par téléphone de l'interprète qui interviendra plus tard à l'audience – et retourné par télécopie au JLD.

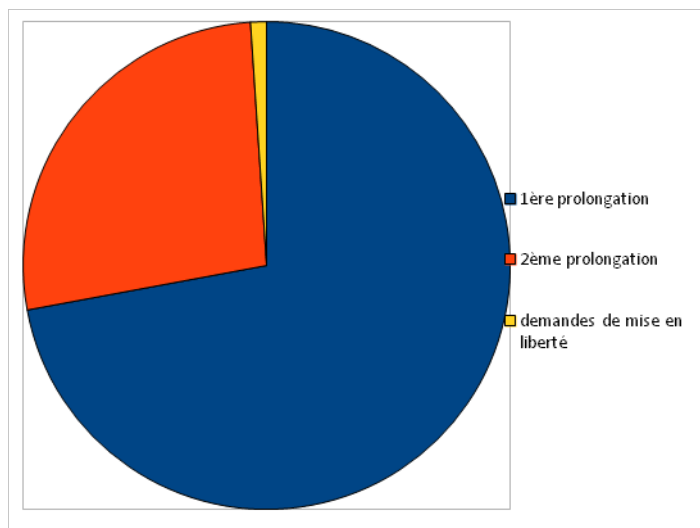
Nombre de saisines du JLD

Janvier 2012	123
Février 2012	123
Mars 2012	147
Avril 2012	107
Mai 2012	92
Juin 2012	76

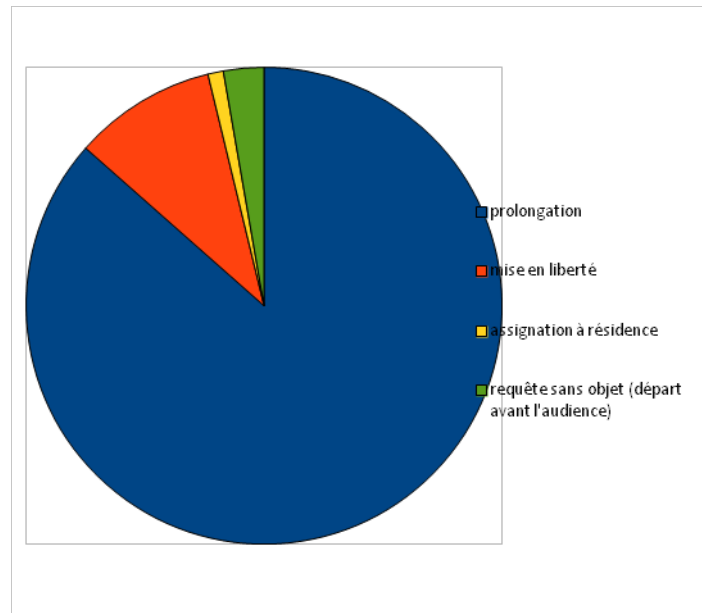
(source : TGI chiffres Winci tgi)

Selon les informations fournies par le tribunal de grande instance de Toulouse, au premier semestre 2012, la situation était la suivante :

Saisines	1ère prolongation	2ème prolongation	demandes de mise en liberté
659	475	177	7
proportion		72,08%	26,86% 1,06%



saisines sur 1ère prolongation	prolongation	mise en liberté	assignation à résidence
475	411	46	5
proportion	86,53 %	9,68 %	1,05 %



2.8 L'information des autorités consulaires.

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

A l'issue du contrôle effectué en 2009, il était relevé : « La transmission des informations sur les visites aux consulats sont parfois trop tardives, ce qui est générateur de tensions et d'incompréhensions ».

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

En 2012, l'information est assurée par l'affichage la veille en salle de restauration des mouvements devant intervenir le lendemain.

2.9 Le registre de rétention

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

En 2009, il avait été conclu : « l'examen du registre de rétention laisse apparaître des lacunes ; une vigilance particulière devrait être apportée dans le renseignement de ce document important, notamment par l'exercice d'un contrôle hiérarchique plus étroit. »

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

Le registre de rétention est constitué de cent feuillets de format A4 numérotés de un à cent.

Chaque page est consacrée à une personne retenue. Elle comporte en en tête les rubriques « numéro de fiche : 2012/», « date et heure d'arrivée au CRA », « provenance (pref. ou prison) ».

Le reste de la page est divisé en neuf parties, chacune subdivisée en un nombre variable de cartouches. Elles sont afférentes aux informations suivantes :

- état civil : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, alias, présence d'enfants, documents d'identité, placement en zone famille ;
- mesure d'éloignement : nature, numéro, date, date de notification, modalité de notification, autorité signataire ;
- maintien en rétention : date, autorité décidant le placement ; rétention 5 jours : dates de début et de fin de rétention, date et heure de notification ;
- prolongation : date et heure de fin, date et heure de notification ;
- prorogation (*idem*) ;
- demande d'asile : dates et heures de notification des droits, de demande, de remise du dossier, de retour du dossier, de télécopie du dossier à l'OFPRA, d'envoi du dossier à l'OFPRA, date de réception de la décision de l'OFPRA, sens de cette décision « ACCEPTEE ou REFUSEE » ;
- recours TA et CA du retenu : date et heure de convocation et résultat pour le tribunal administratif, pour la cour d'appel – 1^{ère} et 2^{ème} convocation ;
- notification des droits en rétention : date, heure, « par » (service interpellateur) suivi de la mention « dans une langue qu'il comprend » ; notification des droits d'asile : « dans une langue qu'il connaît avec l'assistance d'un interprète », « par remise d'un formulaire rédigé dans une langue qu'il comprend lecture faite par lui-même/par nous même » ; signatures du retenu, de l'interprète, de l'agent ;
- appel parquet suite à la décision JLD : date, heure, résultat ; appel parquet suite à décision JLD : date, heure, résultat ; sortant de prison : oui/non ; service interpellateur ; isolement (« voir registre *ad hoc* ») : oui/non, dates et heures de début et de fin ;
- sortie : date et heure de fin de rétention ; heure de reconduite ; modalité de sortie ; observations ;

L'examen du dernier registre de rétention clôturé montre que les placements à l'isolement n'y sont jamais mentionnés.

D'autres informations ne sont pas toujours indiquées. La date et la modalité de sortie ne sont pas renseignées p. 19, 49. La saisine du tribunal administratif et le sens de sa décision ne sont pas mentionnés p. 54 et 55 alors que les intéressés ont été remis en liberté en conséquence de la décision du juge administratif. La libération de l'intéressé par le JLD n'apparaît pas p.93. La libération en conséquence d'une décision du tribunal administratif n'apparaît pas p.100.

Par ailleurs, il a été relevé des recours tardifs au JLD.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « s'agissant du manque de précisions dans le remplissage du registre d'admission particulièrement au niveau de la mention des mesures d'isolement un rappel a été fait par consigne à l'ensemble des policiers ».

2.10 Les incidents et la violence au CRA.

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

Il existait lors de la visite en 2009 un registre de garde à vue. Il avait été donné acte au directeur départemental de la PAF de la suppression du registre de garde à vue décidée par le procureur de la République.

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

En 2012, il n'existe effectivement plus de registre de garde à vue au centre et les mesures sont prises dans les locaux de la PAF situés dans l'aéroport.

Il est fait état de l'utilisation de techniques de coercition des personnes retenues lors des escortes destinées à mettre en œuvre des éloignements. Ces méthodes sont contestées par certains fonctionnaires, telles que celles dite de la « régulation phonique ²».

Il est rapporté un usage de bombes lacrymogènes pour rétablir l'ordre dans un des secteurs de la zone de rétention à la fin de 2011.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, neuf événements ont fait l'objet de notes d'information :

- le 3 janvier 2012 relative à une plainte d'une personne retenue à l'encontre de fonctionnaires de police pour des violences ; cette plainte a été classée sans suite par le parquet de Toulouse et les fonctionnaires mis en cause ont déposé une plainte en dénonciation calomnieuse ;
- une tentative de suicide par pendaison le 9 février 2012 ;
- le 17 février 2012, pour l'ingestion de lames de rasoir par un retenu ;
- le 28 février 2012 à propos de l'automutilation d'une personne retenue ;
- le 5 mars pour une automutilation ;
- une transmission au parquet de Toulouse le 14 avril 2012 à la suite d'une plainte d'une personne retenue pour des violences par agent de la force publique à la suite d'une intervention des fonctionnaires de police en zone de rétention (plainte ayant fait l'objet d'un classement sans suite) ;
- le 20 avril 2012, une automutilation à l'aide d'un rasoir jetable ;
- le 1^{er} mai 2012, une tentative de suicide par pendaison ;
- le 4 mai 2012, une tentative de suicide par pendaison ;
- le 7 mai un refus de s'alimenter par la même personne ;
- le 20 juin 2012 pour des outrages à l'encontre de policiers et une tentative de vol par une personne retenue ;

En outre, par un courrier du 27 juin 2012, un avocat du barreau de Toulouse a informé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté d'un dépôt de plainte pour violences par agent de la force publique.

² La technique de coercition dite de la régulation phonique consiste pour l'escorteur à exercer une traction sur le vêtement de la personne retenue en lui imprimant un mouvement de rotation autour du cou.

2.11 La fin de la rétention

a. Les conclusions du premier contrôle et la réponse du ministre

A l'issue de la visite en 2009, il était relevé : « En cas de sortie tardive du centre, il n'existe pas de solution adaptée permettant aux retenus de joindre un moyen de transport ; une réflexion devrait être conduite avec les autorités organisatrices de transport de l'agglomération toulousaine. »

Dans sa réponse, le ministre en charge de l'immigration relevait : « les transports en commun ne desservent pas le centre de rétention dans leurs itinéraires fixes.

S'agissant du cas spécifique de la localisation du CRA de Toulouse-Cornebarrieu, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne, pourrait effectivement solliciter les services territoriaux compétents afin que des panneaux de signalisation soient réalisés et implantés.

En revanche, il apparaît beaucoup plus difficile de remédier aux problèmes des places de parking et de la desserte par les transports en commun. Je vais néanmoins demander au préfet d'examiner cette question avec la communauté d'agglomération de Toulouse, responsable des transports en commun. »

b. Les constats effectués lors du second contrôle (juin 2012)

Lors de son départ du centre de rétention, la personne retenue doit procéder à la restitution du paquetage (serviettes de toilette, draps, couvertures) qui lui a été remis à son arrivée.

Il est ensuite procédé à la restitution des valeurs, fouilles et médicaments. Les documents ad hoc sont signés conjointement par l'intéressé et le fonctionnaire présent lors de la restitution.

Une consigne de service n°1-2010, en date du 21 janvier 2010, précise qu'en cas de présentation devant le tribunal administratif les personnes retenues « devraient quitter le centre avec l'ensemble de leurs effets personnels », l'annulation de la mesure d'éloignement par le juge administratif mettant immédiatement fin au maintien en rétention. Cette consigne n'est pas appliquée : ainsi, les contrôleurs ont assisté à la sortie d'une personne libérée par le tribunal administratif et reconduite au CRA afin d'y récupérer ses affaires. Il convient de préciser que, lors de son retour au centre, elle n'était pas menottée.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « en pratique il est exact que cette consigne interne privilégie le bon sens alors qu'en réalité le retenu libéré au TA devrait l'être sur place. En effet, il est apparu à l'usage que la libération sur place au TA était trop contraignante pour tout le monde et cela quelle que soit la décision rendue par le TA. Dans le cas d'une décision de maintien c'est toute la procédure de sortie puis de retour qu'il faut faire inutilement (fouille, valeurs, restitution draps linge etc.). Dans le cas d'une libération sur place, le retenu se retrouve livré à lui-même en plein centre-ville et ne peut bénéficier des conseils de la CIMADE sur les suites de son dossier administratif et de l'assistance de l'OFII ».

Chaque personne retenue se voit remettre lors de sa sortie une brochure d'information sur l'aide au retour ainsi qu'une plaquette, éditée par l'OFII, indiquant des éléments d'information sur les transports en commun pour rejoindre le centre de Toulouse.

En cas de sortie tardive, elle peut demander aux fonctionnaires ou à l'OFII d'appeler un taxi ou un service de « Transport à la demande » (TAD). Cependant, ce service de bus nécessite une réservation préalable deux heures auparavant, la journée, et jusqu'à quatre heures le soir. Les frais de transport restent à la charge de la personne.

Un téléphone portable dédié est également disponible au poste pour permettre aux personnes sortant de contacter leur famille ou amis afin que ces derniers puissent venir les chercher au CRA.

Une fois libérée, la personne doit attendre à l'extérieur du centre son taxi ou toute personne susceptible de venir la chercher. Aucun abri ne la protège de la pluie ou du soleil au cours de cette attente qui peut parfois être très longue.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'il était arrivé que des fonctionnaires de la PAF recherchent un hébergement d'urgence pour des personnes retenues sans domicile ou assurent un « transport humanitaire » de retenus libérés jusqu'à leur lieu d'hébergement.

S'il a été mis fin à la rétention sur annulation du placement par le juge ou sur décision de la préfecture, l'intéressé dispose d'un délai de sept jours pour quitter le territoire, ce dont il n'est pas informé par les fonctionnaires du greffe ; les agents de l'OFFI le lui indiquent lorsque la décision de fin de rétention émane de la préfecture, le document joint mentionnant « doit quitter le territoire dans les plus brefs délais ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « contrairement à ce qui est indiqué ce sont bien les agents du greffe du CRA et non de l'OFII, qui reçoivent et transmettent aux retenus les décisions de libération des préfectures portant obligation de quitter le territoire sous 7 jours. Cette obligation leur est clairement rappelée. Par contre, il est exact qu'en cas de libération par le TA suite à l'annulation du placement, l'obligation de quitter le territoire n'est pas rappelée par les fonctionnaires du greffe. Une consigne a été diffusée en ce sens ».

3 LES ÉLÉMENTS NOUVELLEMENT CONSTATÉS LORS DU CONTRÔLE DE JUIN 2012.

3.1 Les effectifs

L'effectif total est de 134 personnes dont trois officiers – un commandant de police, chef de centre, un capitaine, adjoint au chef de centre, un lieutenant dirigeant l'unité de garde et de transfert –, quatre-vingts gradés et quarante-neuf adjoints de sécurité (ADS).

Deux adjoints administratifs affectés à la cellule « statistiques, suivi des marchés, secrétariat » complètent ces effectifs.

Au jour du contrôle, huit personnes n'étaient pas opérationnelles en raison de congé maladie, parental ou de placement en disponibilité.

La présence en nombre d'adjoints de sécurité (ADS) a été relevée par de nombreux interlocuteurs : leur effectif atteint 50 % du total des agents affectés au CRA, soit quarante-neuf ADS. Il est noté que parfois, ils sont plus nombreux que les fonctionnaires titulaires. Il est déploré l'absence de formation spécifique apportée des ADS, la dimension psychologique du travail dans le centre nécessitant une expérience certaine. Les dossiers personnels de ces ADS, dont certains contiennent des remarques sur leur manière de servir et la nécessité (ou pas) d'un encadrement sont à la direction départementale de la police aux frontières, ce qui ne permet pas à la direction du centre de procéder aux affectations avec finesse. Les ADS affectés au CRA représentent la moitié de ceux qui sont positionnés à la DDPAF. Le directeur

de ce service explique que ces agents ne peuvent, en raison de leur statut, effectuer toutes les missions dévolues aux fonctionnaires dans un CRA et qu'il n'est pas possible d'affecter différemment ces agents contractuels à d'autres tâches dévolues à la police aux frontières dans le département. De surcroît, les contrôleurs ont été informés lors de leur visite que certains des agents affectés au CRA devaient être en permanence supervisés par un fonctionnaire de la police nationale, notamment lors de leurs relations avec des usagers, information figurant dans le dossier administratif de ces agents, mais qui n'avait pas été communiquée au responsable du centre.

La gestion des ressources humaines par la direction départementale de la police aux frontières suscite de nombreuses interrogations : il est ainsi évoqué l'affectation répétée au CRA de fonctionnaires ayant eu des problèmes disciplinaires.

3.2 L'organisation générale du service.

L'unité de garde et de transfert (UGT) comprend 106 fonctionnaires, répartis en deux unités de jour (39 et 40 fonctionnaires), une unité de nuit (24 fonctionnaires) et au bureau d'ordre et d'emploi (3 personnes). Les deux unités de jour sont organisées en trois groupes, l'unité de nuit comprend deux groupes. Tous les ADS sont affectés à l'UGT et représentent donc 46 % de ses effectifs.

Le bureau d'ordre et d'emploi de l'UGT comporte trois policiers titulaires qui ont pour fonction d'assigner leurs missions à tous les fonctionnaires de l'UGT. Depuis juin 2010, a été instauré un décloisonnement entre les missions de garde et celles d'escorte ; désormais, chaque policier de l'UGT assure les deux sortes de missions par période de quinze jours.

Sept fonctionnaires de police assurent le fonctionnement **l'unité de greffe**, ce, sept jours par semaine, chaque agent du greffe travaillant un week-end par mois.

L'unité d'éloignement comprend deux gradés qui n'assurent pas de permanence le week-end. C'est alors le greffe qui les relaye.

Les éloignements sont effectués en contact avec le pôle central éloignement de la direction centrale de la police aux frontières.

Il est indiqué aux contrôleurs que l'escorte n'accompagne pas toujours la personne éloignée jusqu'à l'aéroport de Roissy : elle voyage généralement seule en avion entre Toulouse et Paris.

Toutefois, lorsqu'une escorte est constituée jusqu'à la destination finale de la personne éloignée, si le vol international part de Toulouse, les fonctionnaires du CRA de Toulouse assurent l'escorte. Si le vol part de Paris, les fonctionnaires du CRA assurent l'accompagnement jusqu'à Paris, ceux de l'UNESI (unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention...) prenant ensuite le relais.

Tous les policiers titulaires ont suivi une formation « escorte aérienne » avec un recyclage trimestriel. Tous les ADS ont reçu une formation à l'escorte routière. Les ADS ne font pas d'escorte aérienne.

L'unité d'identification (UID) comprend quatre fonctionnaires de police titulaires. Elle a pour mission l'identification des personnes dépourvues de documents avec l'objectif assigné de trouver sept documents par mois. Elle comprend un officier de police judiciaire (OPJ) et deux agents de police judiciaire (APJ).

L'OPJ a pour mission de constater si les infractions prévues à l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile³ sont réellement constituées, sur la base des éléments fournis par la préfecture qui a placé en rétention l'étranger.

Les hypothèses les plus courantes concernent des personnes qui indiquent posséder une nationalité, ce qui conduit à saisir le consulat correspondant à fin de reconnaissance de cette nationalité ; si le consulat ne reconnaît pas la nationalité, la préfecture saisit alors le procureur de la République de Toulouse. Celui-ci requiert l'unité d'identification à fin d'enquête. Si les éléments de l'infraction paraissent réunis, l'intéressé est conduit vers 9h-9h30 dans les locaux de garde à vue de la DDPAF à l'aéroport de Blagnac pour être placé en garde à vue. Il est auditionné et une procédure est établie. Au plus tard vers 14h, la personne poursuivie est déférée au tribunal pour être jugée selon la procédure de comparution immédiate. L'UID peut aussi transmettre des informations au parquet afin de classer sans suite la procédure.

Entre le 1^{er} et le 27 juin 2012, quatre personnes avaient été ainsi déférées. Deux ont été condamnées à des peines de deux mois de prison ferme, l'une étant assortie d'une interdiction du territoire pour un an ; les deux autres ont été condamnées à deux mois de prison avec sursis.

Pour identifier les personnes, les agents de l'UID consultent le fichier national des étrangers et le fichier national des personnes recherchées (FNE et FPR). Il a été indiqué que la proportion de personnes non documentées avait baissé depuis la création du CRA⁴.

L'activité de l'unité d'identification a permis, entre le 1^{er} et le 27 juin 2012, de faire produire quatre documents de voyage valides, une copie de document, un laissez-passer consulaire ; quatre personnes ont été poursuivies sur le fondement de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le nombre de placements en garde à vue décidés sur le fondement de cet article a évolué de la façon suivante : 111 en 2009, 132 en 2010, 56 en 2011, 43 en 2012.

Il a été rapporté aux contrôleurs que des fonctionnaires utiliseraient les puces des téléphones portables laissés par les personnes retenues à la bagagerie, afin de faciliter le travail d'identification. Ces pratiques n'ont pas été avérées lors du contrôle.

3.3 L'arrivée de la personne retenue.

3.3.1 Les effets personnels conservés ou retirés

Il n'existe pas de registre de fouille. Lors de l'entrée, une liste des objets retirés est dressée contradictoirement et conservée au greffe dans le dossier de l'intéressé. Lorsque des objets sont ajoutés (par apport des proches) ou retirés des bagages, le fonctionnaire du poste doit aller chercher cette feuille et rédige une nouvelle feuille tenant compte de la mise à jour.

³ Aux termes de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement. La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité. »

⁴ Le taux des personnes non documentées à leur arrivée au CRA a ainsi évolué : 73 % en 2010, 57,5 % en 2011 et depuis le 1^{er} janvier 2012 pour les cinq premiers mois de l'année, 49,2 %.

La personne retenue n'est pas toujours présente lors de ces opérations d'apport ; si elle est extraite vers une juridiction, elle n'est pas nécessairement informée des modifications de ses bagages. En pareil cas, à la sortie, elle n'est donc pas en mesure de vérifier le contenu de ses effets dès lors qu'elle ignore que des objets ont été ajoutés.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « S'agissant du manque d'information du retenu qu'un complément de fouille a été fait à son profit en son absence, si la procédure en place est imparfaite, il n'en demeure pas moins que les compléments de fouille ne sont que le résultat d'une demande initiée par le retenu lui-même et qu'il n'en ignore donc rien. Pour autant, une consigne de service précisant cette procédure a été diffusée en ce sens ».

Les contrôleurs ont assisté au départ d'une personne à laquelle a été rendu un sac en plastique contenant ses « valeurs ». Elle a vérifié ce qu'il contenait mais ne disposait pas de la liste des objets déposés. Elle a signé une décharge de remise de documents.

3.3.2 L'accès à la fouille durant le séjour

Les téléphones portables équipés d'appareil photographiques ou de caméra sont retirés à l'arrivée et placés à la fouille ; en principe, les intéressés peuvent y avoir accès durant leur rétention pour consulter leur messagerie ou téléphoner. Selon les personnes retenues, l'accès à la bagagerie est très difficile : « On demande à pouvoir récupérer un téléphone portable le temps de passer un appel ou des ciseaux à ongles le temps de se couper les ongles, l'agent vous répond "plus tard" et on attend plusieurs jours ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « l'accès à la bagagerie est possible chaque matin. Il peut y avoir des retards en raison d'une intense activité mais dans tous les cas le retard n'atteint pas plusieurs jours. Il arrive même que sur demande de la Cimade un accès à la fouille soit autorisé en dehors des heures prévues à cet effet ».

3.3.3 Les produits d'hygiène remis.

Chaque arrivant se voit remettre par la société *GEPSA* deux draps, une ou deux couvertures selon la saison ainsi qu'un nécessaire de toilette comportant une brosse à dents, du dentifrice, un peigne, du gel douche et un savon.

En période de grand froid, une troisième couverture peut être remise à ceux qui en font la demande. Cela s'est produit pendant une semaine durant l'hiver 2011-2012 au début du mois de février.

Tous les mardis, les personnes qui le souhaitent peuvent recevoir gel douche, dentifrice et savon.

3.4 La notification des droits

Les droits de la personne retenue ne lui sont pas notifiés lors de son arrivée au CRA, au motif qu'ils sont notifiés par les services interpellateurs avec la décision de placement en rétention. De fait, le formulaire de notification de l'arrêté de placement en rétention, signé par l'intéressé, énumère les droits de la personne retenue.

Il a été indiqué que « avant » les droits étaient notifiés par le CRA à l'arrivée de l'intéressé mais que le JLD avait annulé des procédures au motif que cette notification n'avait pas été opérée dès l'interpellation. Depuis lors, les droits sont notifiés par les services interpellateurs qui, en tant que de besoin, font appel à un interprète qui œuvre au cours de l'audition.

Il existe à Toulouse un pôle « inter service éloignement » où des réservistes assurent la « formation » des services interpellateurs à la notification des droits.

3.4.1 Le bureau du greffe

Les cinq postes de travail – bureaux et postes informatiques –, utilisés par les fonctionnaires du greffe sont placés au centre de la pièce. Sur murs, cinq tableaux blancs effaçables, (un par bâtiment) permettent un suivi visuel en temps réel de la situation de chaque personne retenue présente.

Chaque ligne d'un tableau correspond à une personne. Elle comporte les informations suivantes :

- une photo ;
- la zone de rétention avec le numéro de chambre, celui du registre ;
- les noms et prénoms de la personne retenue ;
- la préfecture qui a pris la décision de placement (donc celle qui suit le dossier) ;
- l'arrivée (date et heure) ;
- la nationalité (avec un code international) ;
- la détention de documents d'identité ;
- la nature de la mesure d'éloignement (OQTF, ITF, APRF, AME (éventuellement « réadm. », pour « arrêté de réadmission ») ;
- la durée de la rétention (date de l'expiration des cinq jours), avec la prolongation, la prorogation, les dates préfixées de passage devant le JLD, le tribunal administratif, la cour d'appel et le consulat, le départ (date).

Une rubrique « divers » comporte des annotations telles que « SP » pour sortant de prison, « rejet d'asile », « à surveiller » en cas de « passé judiciaire lourd »).

Le greffe est équipé de : une imprimante couleur, une photocopieuse avec une fonction scanner, deux télécopieurs et une imprimante destinée à imprimer les photographies sur du papier adapté.

Le greffe fonctionne sept jours sur sept de 8h45 à 18h. En dehors de ces horaires, c'est le chef de poste qui assure les missions du greffe.

Les formalités à l'entrée au CRA ne sont pas effectuées dans ce bureau, à l'exception des notifications du droit d'asile lorsqu'elles nécessitent un truchement. A l'arrivée, les empreintes digitales sont relevées sur la banque d'accueil située à gauche du poste de police. L'entrant est photographié dans la salle de transit.

3.4.2 L'installation

Les personnes sont affectées dans une chambre par le greffe. Le critère d'affectation est le remplissage du tableau blanc du greffe : les fonctionnaires du greffe attribuent la chambre qui correspond à la ligne libre la plus haut placée sur le tableau : « On essaie tout de même de ne pas loger ensemble des personnes ayant des nationalités en conflit ».

3.4.3 Le dossier de la personne retenue.

Il est constitué d'une chemise cartonnée portant la mention « dossier admission retenu » et qui contient tout ou partie des documents suivants :

- une copie de la page correspondante du registre de rétention ;
- une extraction d'un fichier « Gestcra » géré sous *Access 2007*,
- le jugement du tribunal administratif ;
- la fiche « Dossier admission » ;
- la fiche « fouille » en autant d'exemplaires que de modifications de la fouille : le changement du nombre des bagages est noté mais pas la modification du contenu des bagages en cours de rétention ; les modifications des valeurs sont notées. Les personnes sont informées qu'elles ne peuvent enregistrer plus de 20 kg en soute, lorsque le retour s'effectue par voie aérienne ;
- la fiche « restitution des effets de literie et de toilette au départ des retenus » ;
- la fiche « Prise en compte des valeurs » ;
- la fiche « Restitution de la fouille » ;
- la fiche « Restitution des valeurs » ;
- la convocation au tribunal administratif et les récépissés d'avis d'audience ;
- l'accusé de réception par la préfecture de la Haute-Garonne (qui peut défendre devant le tribunal administratif en lieu et place des autres préfectures), la copie de l'avis d'audience lui étant systématiquement adressée par télécopie ;
- l'accusé de réception par le tribunal administratif de la requête contre l'OQTF ;
- les pièces de la procédure judiciaire agrafées ensemble ;
- les images scannées de l'OQTF et de l'arrêté de rétention (dont les originaux sont placés sous enveloppe laquelle est portée au JLD)
- une carte de retenu (« CNI ») qui mentionne nom, prénom, date de naissance, le numéro de registre, le numéro de chambre, Ramadan (suivi d'une case à cocher) ; au dos, les numéros de téléphone des cabines, les numéros de téléphone de l'ordre des avocats, l'adresse du centre ;

Après le départ de la personne retenue, son dossier est conservé au centre durant au moins un an. La conservation, notamment sa durée, ne fait l'objet d'aucune directive. Lors du passage des contrôleurs, les dossiers de l'année 2010 venaient d'être détruits ; cette opération a lieu une fois par an.

3.5 Les conditions de vie au centre.

3.5.1 L'unité des hommes.

Le premier jour de la visite des contrôleurs, les trente-huit personnes retenues hommes étaient équitablement répartis entre les unités A, D et E ; en réalité, ceux qui s'étaient vus affecter une chambre dans l'unité A étaient placés provisoirement dans l'une des deux autres unités afin de permettre un nettoyage complet de l'unité A. Ils étaient donc une vingtaine dans chacune des deux unités D et E, dont la capacité respective est de trente personnes.

3.5.2 L'entretien des locaux.

Une nouvelle organisation a été mise en place.

Le nettoyage de l'ensemble des locaux du centre est assuré par six salariés de la société *ONET*. Les secteurs d'hébergement sont nettoyés chaque jour entre 19h et 21h ; à cet effet, les personnes sont invitées à les quitter durant ce créneau horaire.

La maintenance est à la charge de la société *EXPRIMM*.

Une à deux fois par trimestre – en fonction du taux d'occupation –, chaque unité fait l'objet d'un nettoyage approfondi réalisé par la société *ONET*. A cette occasion, il peut arriver que des personnes soient déplacées d'une unité à l'autre pendant les quelques jours que dure ce nettoyage.

Les personnes retenues peuvent faire nettoyer leur linge par la société *ONET*. Elles apportent les effets à nettoyer au moment du petit déjeuner. Le linge est remis dans des filets individuels ; il est lavé dans la journée et rendu propre et sec le jour même au moment du dîner.

Les draps sont nettoyés toutes les semaines par la société de sous-traitance *ANETT*.

Il est indiqué que l'absence de ressources budgétaires suffisantes provoque régulièrement des ruptures d'approvisionnement notamment pour le papier hygiénique.

3.5.3 La restauration.

Les trois repas de la journée sont servis dans deux salles de trente-six places chacune.

Ils sont préparés par la « *Centrale de restauration Martel* » (CRM) et livrés au centre le jour de leur consommation ; la société *ONET* en assure l'entrepôt en chambre froide puis la disposition sur des plateaux individuels sous le contrôle de *GEPSA*. Trois salariés d'*ONET* travaillent à la cuisine : un, le matin du lundi au vendredi, un second, l'après-midi du lundi au vendredi et un, le week-end.

A 7h, chaque personne se voit remettre un plateau de petit déjeuner comportant les éléments suivants : un sachet de lait, deux sachets de sucre en poudre, un sachet de café soluble, un gobelet, une cuillère et un couteau en plastique, une dosette de confiture deux dosettes de beurre et une demi-baguette. Les personnes diabétiques reçoivent un fruit un supplément sur présentation d'une prescription médicale.

Les produits nécessaires au déjeuner et au dîner sont livrés le jour même à 9h. Ils sont entreposés en chambre froide. Chaque repas comporte une entrée, un plat, un légume, une part de fromage ou un petit-suisse, un dessert et une demi-baguette.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'au moment du ramadan, les personnes qui le souhaitaient pouvaient prendre leur petit déjeuner plus tôt ; le soir, elles recevaient leur part de déjeuner en même temps que le dîner. Lors du ramadan de 2011, il leur a également été remis du lait fermenté et des dattes fournis par la mosquée de Toulouse.

Les menus sont élaborés par une diététicienne de la « *Centrale de restauration Martel* » (CRM). La responsable locale de *GEPSA* les contrôle ; elle vérifie l'absence d'alcool, de porc et la diversité des produits proposés. Elle s'assure notamment de la présence régulière de poisson et d'omelette ; en particulier, pendant la période du ramadan, un de ces deux produits doit être servi au moins une fois par jour. Les menus ainsi contrôlés sont ensuite validés par la direction du centre puis transmis à la CRM qui organise alors les livraisons.

Les températures des chambres froides et celles des repas avant et après la chauffe sont relevées et notés dans un registre *ad hoc*.

Les repas étant préparés à la CRM et non dans la cuisine de centre – qui est par conséquent considérée comme une « cuisine satellite » –, un contrôle mensuel a lieu au sein de cette société. Bien que cela ne soit pas obligatoire, des repas témoins sont conservés dans un réfrigérateur particulier dans la cuisine du centre.

La direction du centre réalise un contrôle de la cuisine une fois par mois, plus des « visites surprise ». Au moment de la visite des contrôleurs, depuis septembre 2009, la préfecture a procédé à un seul contrôle, le 13 septembre 2009 ; à cette occasion, la préfecture avait noté : « Bon état et mesures d'auto-surveillance OK ».

3.6 L'accès aux soins

3.6.1 L'accès aux soins au centre de rétention

L'unité médicale est gérée selon les mêmes modalités qu'une unité fonctionnelle à part entière du centre hospitalier universitaire de Toulouse.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont rencontré le médecin responsable de l'unité, la cadre de santé, une infirmière et la pharmacienne.

L'ensemble de professionnels de santé indique que le travail avec les services de police se déroule de façon très satisfaisante. Les échanges d'informations et de consignes médicales s'effectuent de façon efficace et dans le respect du secret médical des retenus concernés. Aucun manquement au respect du secret médical ni aucun incident n'a été rapporté. Les fonctionnaires de police font le même constat positif ; aucun dysfonctionnement n'a été signalé.

Lors de l'ouverture de l'unité, les effectifs étaient de quatre équivalents temps plein (ETP) d'infirmiers (IDE) et de 1,4 ETP de médecin. Depuis janvier 2011, les effectifs ont été réduits à deux ETP pour les IDE et 0,8 ETP de médecin. Cette décision a été prise par le représentant de l'Etat. L'équipe médicale précise que cette réduction d'effectif retentit directement sur la qualité des soins dispensés. A titre d'exemple, la dispensation de médicament est effectuée une fois par jour, dans le réfectoire, sans aucune confidentialité, alors qu'auparavant, elle pouvait s'effectuer deux fois par jour en zone de rétention ; de plus, la surveillance d'une personne en chambre de surveillance sanitaire ne peut pas être effectuée de façon satisfaisante.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'unité médicale, le Centre hospitalo-universitaire de Toulouse a cependant mis à disposition des moyens supplémentaires, non prévus par la convention :

- 0,5 ETP d'IDE a été mis à disposition, afin d'assurer une présence infirmière les week-ends et jours fériés.
- une cadre de santé intervient à raison d'une demi-journée par mois au CRA, afin de contrôler l'état des locaux, du matériel, et s'assurer que l'équipe infirmière dispose des moyens adéquats pour ses missions.
- une pharmacienne, de la pharmacie centrale de l'hôpital, intervient à raison d'une demi-journée par mois, afin de contrôler l'approvisionnement de la pharmacie (dates de péremption des médicaments, état des stocks du matériel de soins de consommation courante, etc.).

Ces moyens sont prélevés sur la dotation en personnel de l'hôpital, sans contrepartie financière de la part de l'Etat, représenté par le Préfet.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté que la convention pour l'année 2012 n'avait toujours pas été signée par le préfet. L'équipe médicale a précisé que la convention pour l'année 2011 avait été signée fin 2011.

3.6.2 L'hospitalisation des personnes retenues.

Les modalités de l'admission en milieu hospitalier d'une personne retenue sont spécifiées dans l'annexe « Organisation des prestations sanitaires » de la convention. A titre indicatif, en 2011, 114 extractions ont eu lieu pour admission au CHU de Toulouse, dont 32 pour des urgences somatiques, et 5 pour des urgences psychiatriques. A la suite de ces admissions, deux hospitalisations ont été effectuées (une pour une urgence somatique, une pour une urgence psychiatrique).

L'équipe médicale confirme que la convention lui permet l'organisation des admissions en milieu hospitalier de façon satisfaisante pendant la journée ; il a cependant été rapporté qu'il en allait différemment lorsque les infirmières ne sont plus présentes à l'unité médicale, soit l'après-midi à partir de 16h jusqu'au lendemain 8h.

Les équipes de nuit qui assurent la garde du centre font état de deux types de difficultés récurrentes pour les admissions en milieu hospitalier : le refus d'intervention au CRA des médecins urgentistes du centre 15 et la prise en charge des personnes retenues présentant un risque suicidaire.

La convention précitée spécifie qu'en dehors du temps de présence de l'équipe médicale, les fonctionnaires de police doivent avoir recours au numéro d'appel téléphonique d'urgence « 15 ». Or, à de nombreuses reprises, après un appel au centre 15, selon les informations recueillies sur place, les médecins de garde auraient signifié leur refus de venir au CRA. A titre d'exemple, le 4 octobre 2011, une personne retenue a été prise de vomissements vers 22h. L'officier du poste a téléphoné à plusieurs reprises au centre 15, qui a indiqué qu'aucun médecin n'acceptait de se déplacer. Après de nombreux appels insistants de l'officier de police, le médecin régulateur a fini par accepter d'envoyer une ambulance pour prendre en charge le malade, près de cinq heures après le premier appel. Lors de son arrivée aux urgences, un diagnostic de péritonite (urgence vitale) a été posé ; le malade a été opéré en urgence dès son arrivée.

Les fonctionnaires de police font part également de leurs difficultés pour prendre en charge les personnes tenant des propos ou ayant des conduites suicidaires. Les fonctionnaires ne disposent d'aucune formation pour intervenir pour prendre en charge de telles personnes.

L'augmentation des actes d'automutilation, qui n'est pas quantifiée, serait imputable, selon les propos de la hiérarchie de la direction départementale de la police aux frontières rapportés aux contrôleurs, aux nombreuses visites de parlementaires qui aiguiseraient les tensions, selon des propos rapportés aux contrôleurs. Plusieurs situations ont été relatées pour attester de ces difficultés. Ainsi, le commandant du CRA a rapporté qu'une personne retenue avait découpé son pantalon en lanières, les avaient tressées afin de faire une corde pour se pendre : l'ayant repérée par le système de vidéosurveillance, les fonctionnaires ont pu intervenir à temps et ont détaché la personne retenue qui s'était pendue au barreau d'une fenêtre.

Les personnes présentant un risque suicidaire sont systématiquement mise en isolement dans l'une des chambres situées à proximité du poste de garde afin d'assurer leur surveillance et leur protection.

Les formations dépendant du ministère de la justice dispensées aux surveillants des établissements pénitentiaires pour intervenir auprès des personnes retenues présentant un risque suicidaire ne sont pas accessibles aux fonctionnaires de la PAF ainsi que l'a vérifié le chef de centre durant le contrôle.

Aucune vacation de psychiatre n'est effectuée au centre.

3.7 L'exercice des droits.

Chaque jour, le greffe édite une feuille « activité du lendemain » et l'affiche en zone restauration. Ainsi les personnes retenues sont informés de leur départ et mouvements (tribunaux et consulats). Les mêmes informations figurent sur un tableau blanc au greffe.

3.7.1 La défense des personnes retenues par les avocats.

Les contrôleurs ont rencontré le bâtonnier de Toulouse accompagné d'un membre du conseil de l'ordre en charge des questions relatives aux droits des étrangers. Ils ont eu également des contacts avec des avocats spécialisés dans la défense des étrangers.

Le barreau de Toulouse organise une permanence dédiée à la défense des étrangers. Deux listes des « permanents étrangers » sont établies quotidiennement, l'une relative au tribunal administratif et l'autre à la permanence judiciaire. Ces listes sont diffusées à la Cimade au sein du centre de rétention.

Les avocats sont soumis à une obligation de formation continue pour figurer sur cette liste et s'y maintenir.

Un numéro de téléphone fixe, accessible jour et nuit, tous les jours de la semaine, est dédié à la permanence des étrangers. Un coordinateur du barreau, présent dans les locaux de l'ordre, se charge de contacter l'avocat commis d'office de permanence. Ce numéro de téléphone est inscrit au verso de la « carte d'identité » remise à chaque personne retenue lors de son entrée au centre ; il est recouvert par le logo de la DDPAF, ce qui le rend difficilement lisible.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « le logo PAF a été retiré du logiciel permettant l'impression des cartes des retenus ».

Les contrôleurs ont pu constater qu'une majorité de personnes retenues ne savait pas à quoi correspondait ce numéro de téléphone précédé de la mention « Ordre des avocats ».

Faute de temps, les avocats ne se rendent presque jamais au centre de rétention et se bornent à rencontrer leurs clients avant l'audience. Si les représentants du barreau n'ont pas exprimé de difficultés relatives à la faculté de s'entretenir avec leurs clients avant l'audience et à prendre connaissance de leurs dossiers, plusieurs personnes retenues ont affirmé qu'elles n'avaient pas été en mesure de rencontrer leur avocat avant le début de l'audience.

En revanche, les représentants du barreau de Toulouse ont déclaré aux contrôleurs que, devant le juge des libertés et de la détention (JLD) comme devant la cour d'appel, les audiences se tenaient parfois dans des salles où la publicité de débats n'était pas pleinement effective. Devant le JLD, les audiences se tiennent parfois dans son bureau situé au troisième étage du tribunal et, devant la cour, elles se déroulent dans une salle des délibérés dont même le bâtonnier ignorait l'existence.

Le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse n'est pas affiché dans les unités de vie du CRA. Des personnes retenues se sont plaintes de ne pouvoir choisir leur avocat, « qui leur est désigné par la Cimade ». Cette association dispose de la liste des avocats de permanence et ses intervenants donnent les noms des avocats désignés par l'ordre, ce qui peut conduire les personnes retenues à estimer que « la Cimade choisit leur conseil ».

Plusieurs personnes retenues ont indiqué aux contrôleurs qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de rencontrer leur avocat avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention. Parfois même, a-t-il été rapporté, l'avocat entrainé dans la salle et demandait au groupe de personnes retenues qui était son client.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « Après contact avec l'ordre des avocats, il ressort que plus de 1 300 avocats sont inscrits au barreau de Toulouse. L'ordre ne dispose pas de tableau et nous renvoie sur le site du barreau.

Par ailleurs la CIMADE a souhaité préciser le mode de désignation des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle : depuis plusieurs années afin de rendre plus efficace le système d'assistance aux personnes retenues, l'ordre des avocats a instauré un système de permanences. En pratique, il s'agit de deux listes d'avocats établies chaque mois, une pour les audiences du JLD et une seconde pour la rédaction et les audiences devant la juridiction administrative. Les avocats s'inscrivent sur ces listes sur la base du volontariat, la seule condition étant d'avoir suivi une formation spécifique en droit des étrangers dispensée par l'ordre des avocats. L'intérêt pour les personnes retenues est donc double puisqu'elles peuvent bénéficier de l'assistance d'avocats compétents en droit des étrangers et bénéficier de l'aide juridictionnelle puisque cela est la règle en cas de permanence. Bien évidemment, si une personne, comme cela arrive souvent, a déjà confié son dossier à un avocat personnel, elle fait appel à lui. Les intervenants de la CIMADE n'ont donc aucune latitude quant au choix de l'avocat même si cela peut leur être parfois reproché. Cependant l'affichage de la liste des avocats du barreau Toulousain, soit 1360 membres, cela semble pour les raisons évoquées ci-dessus plutôt improductif puisque les personnes devront, si aucun filtre préalable n'existe, passer un très grand nombre de coups de téléphone avant de pouvoir joindre un avocat spécialisé dans la matière qui les intéresse et qui de surcroît accepte de travailler dans l'urgence à l'aide juridictionnelle ».

3.7.2 Les recours au juge

3.7.2.1 devant la juridiction administrative

L'évolution du contentieux des étrangers est retracée par les tableaux suivants :

Evolution du contentieux des étrangers :

Nombre de requêtes enregistrées	2010	2011	Premier semestre 2012	Évolution 2010/2011
Tous contentieux	5 227	5 688	3 035	8,82 %
Dont étrangers ⁵	1 533	1 771	980	15,53 %
Part dans le total	29 %	31 %	32 %	6,90 %
Dont rétention	390	435	223	11,54 %
Part dans le total	7,5 %	8 %	7 %	6,67 %

Évolution des référés :

Nombre de référés enregistrés	2010	2011	Premier semestre 2012	Évolution 2010/2011
Tous contentieux	611	662	255	8,35 %
Dont étrangers	227	276	97	21,59 %
Part dans le total	37 %	42 %	38 %	13,51 %

L'avis d'audience n'est pas notifié à la personne retenue : celle-ci est informée de sa convocation à l'audience par voie d'affichage dans la zone de restauration : ceux qui ne savent pas lire ou ne connaissant pas la langue peuvent avoir une difficulté de compréhension. Quand la date d'audience est fixée, le JLD envoie un extrait du rôle. Il est archivé dans un classeur, la date est inscrite sur le tableau blanc et sur un logiciel. Le tribunal administratif ne communique pas de rôle : la date d'audience est inscrite sur le tableau blanc.

Le tribunal administratif n'exige pas le retour des notifications d'avis d'audience signées par le requérant.

3.7.2.2 L'assistance juridique de la Cimade

La Cimade aide les personnes retenues à préparer leurs recours devant la juridiction administrative et devant le juge des libertés et de la détention. Les contrôleurs ont étudié l'évolution des décisions rendues par ces juridictions entre 2010 et 2011.

En ce qui concerne les recours devant la juridiction administrative, les contrôleurs ont pu constater une augmentation de 6 % du nombre de personnes ayant introduit un recours devant le tribunal administratif entre 2010 et 2011. La proportion des décisions de confirmation de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) n'a en revanche que très peu évolué, puisqu'elle est restée de 63 % environ. Les annulations ont, quant à elles, connu une augmentation de 2 %.

En ce qui concerne ensuite les recours présentés devant le juge des libertés et de la détention, il convient de distinguer entre la première et la seconde présentation.

⁵ Ce contentieux porte sur les décisions de refus de titre de séjour, les arrêtés portant obligation de quitter le territoire et toutes les décisions subséquentes : délai de retour, pays de reconduite, interdiction de retour.

Si 88 % des personnes retenues ont été présentées au JLD en 2010, seulement 61 % l'ont été en 2011. Le nombre de personnes retenues présentées au moins une fois au JLD a diminué de 27%. Ce dernier a prononcé dans 80 % des cas en 2010, et dans 73 % des cas en 2011, une décision de maintien de la personne en rétention. A l'inverse, il a prononcé pour 14 % des personnes présentées une décision de libération en 2010, et pour 25 % d'entre elles en 2011. Les décisions de libération ont donc augmenté de 11 %.

Enfin, les décisions faisant suite à une seconde comparution devant le JLD ont concerné 27 % des personnes retenues en 2010 contre 18,5 % en 2011, soit une diminution de 8 %. La très grande majorité (95 % environ) de ces décisions confirmait le maintien en rétention des personnes présentées.

3.7.3 La demande d'asile.

Le droit de demander l'asile est notifié au CRA, même s'il l'a déjà été par les services interpellateurs, le JLD exigeant cette notification au moment de l'arrivée au centre.

Un formulaire, existant dans quarante langues, est utilisé. Il mentionne la date, le nom, le prénom, les dates et lieux de naissance ainsi que la nationalité de l'intéressé, la formule « il vous est possible de déposer une demande d'asile dans un délai de 5 jours à compter de la présente notification » et est revêtu de la signature de l'étranger et de celle de l'agent notificateur.

Si la personne ne comprend pas la langue française, les fonctionnaires du greffe font venir un interprète. Ils disposent à cet effet de la liste des interprètes assermentés auprès de la Cour d'appel de Toulouse. Il est rare de ne pas trouver l'interprète adéquat. « On fait même venir un interprète en mongol habitant dans le Lot ». En pareil cas, les fonctionnaires feraient appel au service d'interprétariat téléphonique de l'association « *Inter service migrants* ».

Les personnes souhaitant demander l'asile remplissent un formulaire de « retrait de dossier de demande d'asile » ; la partie supérieure de ce formulaire est une attestation par le demandeur qu'il a demandé un dossier, en précisant la date et l'heure, et mentionne la date et l'heure à laquelle le dossier doit être déposé « auprès des services de police ». La partie inférieure est une attestation de remise du dossier de demande d'asile au service de police.

Ce formulaire est transmis par télécopie à la préfecture qui renvoie une « fiche de saisie de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) laquelle indique si la demande est une demande initiale ou une demande de réexamen. Le greffe transmet alors au demandeur le dossier correspondant.

Les demandeurs renseignent le dossier avec, le plus souvent, l'aide des intervenants de la Cimade. Il a été indiqué qu'il n'est jamais arrivé que les fonctionnaires du greffe aident une personne à remplir ce dossier.

Lorsque cette opération est terminée, l'agent du greffe se rend au bureau de la Cimade pour récupérer le dossier qui a été placé sous enveloppe scellée. Aucune photocopie des éléments du dossier OFPRA n'est ainsi conservée par le greffe. Le dossier est adressé par *Chronopost* à l'OFPRA, accompagné du relevé des empreintes du demandeur sur une fiche Eurodact, de la procédure administrative, des procès-verbaux d'interpellation et d'audition et de deux photographies.

Si l'agent de l'OFPPRA demande à s'entretenir avec le demandeur, cet entretien a lieu par visioconférence. Le délai de réponse à la demande d'asile est alors reporté. Cette visioconférence, qui n'est pas systématique, n'est pas toujours conduite dans les cinq jours dont dispose l'OFPPRA pour statuer. L'interprète éventuel se tient à l'OFPPRA.

Le matériel de visioconférence fonctionne au CRA de Toulouse depuis septembre 2011, selon une procédure validée par l'OFPPRA. Le service de la garde gère matériellement les visioconférences des personnes retenues au CRA de Toulouse. Lorsque les demandeurs d'asile viennent d'un autre centre qui a accès au matériel, c'est leur escorte qui s'en charge. Il n'est pas relevé que durant ce temps, le procureur de la République de Toulouse soit systématiquement avisé de la présence au CRA, pour effectuer son récit, d'une personne qui n'y est pas placée.

Durant la visioconférence, le demandeur est enfermé dans la salle, il dispose d'un interphone pour prévenir les gardes de la fin de l'entretien ou d'un incident.

Lorsque le dossier n'est remis que le cinquième jour, il arrive qu'il ne soit expédié à l'OFPPRA que le sixième ou le septième jour. Selon les interlocuteurs, « il n'y a jamais eu de problème ou de remarque ». Cependant, les personnes chargées de traiter matériellement les demandes restent dans l'ignorance des motifs d'un éventuel rejet, le cas échéant pour irrecevabilité en raison la tardiveté de la demande.

La décision de l'OFPPRA est notifiée par PV avec, si besoin, un interprétariat téléphonique dans le bureau de la Cimade, en présence d'un personnel du greffe. Le PV de notification est signé par la personne retenue

3.7.4 L'interprétariat

Pour notifier le droit d'asile, les interprètes qui ne sont pas agréés se déplacent, sauf s'ils justifient que leur déplacement est impossible. Les interprètes agréés effectuent la traduction par téléphone.

Les fonctionnaires disposent d'une liste, réactualisée chaque année, de 250 interprètes-traducteurs agréés par la cour d'appel de Toulouse. Cette liste comprend le nom, l'adresse, les numéros de téléphone fixe et portable ainsi que l'adresse électronique des interprètes-traducteurs.

Quarante-deux langues sont représentées, dont le langage des signes. Les langues comptant le plus grand nombre d'interprètes sont l'anglais (seize) et l'arabe (quinze).

Les fonctionnaires ont indiqué aux contrôleurs qu'ils avaient très peu recours à l'association inter-service migrants (ISM) compte tenu du grand nombre d'interprètes disponibles.

3.7.5 Les visites de représentants consulaires

La préfecture qui procède au placement d'une personne au CRA prend contact avec le consulat correspondant, lequel n'est pas nécessairement celui qui est situé à Toulouse. Outre les cas où il n'existe pas de consulat à Toulouse, il arrive régulièrement qu'une personne soit conduite à Bordeaux (Gironde), Marseille (Bouches-du-Rhône) ou Montpellier (Hérault) alors qu'un consulat de son pays est implanté à Toulouse, en raison de sa domiciliation antérieure à son placement en rétention.

Des représentants des consulats du Maroc, d'Algérie et de Tunisie situés à Toulouse se déplacent parfois au centre pour rencontrer des ressortissants.

3.7.6 L'assistance réalisée par l'OFII

Aux termes de l'article 19 du règlement intérieur, « les agents de l'OFII ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ ».

L'OFII est représenté par deux salariées présentes du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h. Le samedi, l'une des deux est présente de 9h à 12h.

Selon ces salariées, une personne retenue sur deux a besoin de vêtements. Un partenariat avec le Secours Populaire a été mis en place afin de pourvoir à l'approvisionnement en vêtements, livres et jouets pour enfants.

Les agents de l'OFII ne se déplacent jamais à l'intérieur des unités d'hébergement ; lorsqu'ils doivent rencontrer une personne retenue, ils se tiennent à l'entrée de l'unité et appellent jusqu'à ce que la personne concernée se présente ; au besoin, ils demandent au poste de police de faire un appel par haut-parleur.

Le rapport d'activité 2010 de l'OFII fait état « d'agressions verbales de plusieurs retenus envers deux médiatrices » et d'un « stress et une peur récurrente » de ces dernières ayant mené le commandant à décider de la vidéosurveillance du bureau de l'OFII ainsi que de l'accompagnement des médiatrices par des policiers aux portes des zones de vie. Il est rapporté par des personnes retenues que « l'OFII et les policiers poursuivent le même objectif de les mettre dans l'avion ». Cette appréciation répétée à plusieurs reprises révèle une mauvaise appréhension du rôle de cet organisme par les personnes retenues.

3.7.7 L'accès au téléphone.

Les personnes retenues ont un accès libre, de jour comme de nuit, au téléphone au sein des secteurs d'hébergement. Un poste téléphonique est installé dans chaque couloir de la zone de rétention. Les numéros d'appel y figurent, permettant aux personnes de se faire appeler. Ces postes ne permettent cependant pas de garantir la confidentialité des conversations.

Les cartes de téléphones sont en vente dans un distributeur, installé dans la zone commune du centre. Les personnes disposant de ressources inférieures à 7,50 € peuvent bénéficier d'une carte de téléphone gratuite. Il en va de même si le distributeur est hors-service.

Les contrôleurs ont pu constater que lorsque le téléphone de l'une des zones d'hébergement sonnait, il se trouvait toujours une personne retenue pour y répondre et pour aller chercher la personne destinataire de l'appel.

Par ailleurs, les personnes retenues peuvent utiliser leurs téléphones portables personnels, à la condition que ceux-ci ne soient pas équipés de la fonction « appareil photo ». Il leur faut donc se procurer, souvent par l'intermédiaire de leurs proches, un modèle de téléphone autorisé dans le centre. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était pas toujours aisé de trouver un tel téléphone, puisque rares sont les modèles commercialisés qui ne permettent pas de prendre des photos. Les téléphones portables avec appareil photo sont retirés et placés avec les valeurs des personnes détenues.

Des prises électriques ont été installées dans les salles de télévision, pour que les personnes retenues puissent recharger leurs téléphones. Ces modifications ont fait suite aux nombreuses dégradations d'appliques murales dans les chambres ; les personnes retenues n'essayent dorénavant plus de charger leurs téléphones en détournant les fils électrique des

lampes. Il a en outre été constaté que les chargeurs étaient laissés par les personnes sans surveillance dans les salles de télévision.

Il a été indiqué que certaines zones du centre ne permettaient pas d'avoir une bonne qualité de communication en raison de la faiblesse du réseau. Certaines personnes préfèrent donc téléphoner depuis les cours de détente, dans lesquelles retentit fréquemment le bruit du décollage des avions de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

3.8 Les procédures de transfert et de sortie.

3.8.1 Le rôle de l'unité d'éloignement.

Depuis la visite précédente des contrôleurs, une nouvelle organisation a été mise en place (cf. § 3.2 *supra*). En 2009, une « Unité d'éloignement » a pris la place de la cellule routing. Deux agents en assurent le fonctionnement du lundi au vendredi. L'un travaille de 8h à 17h, l'autre de 10h à 19h. Ils interviennent dans deux domaines : les retours vers le pays d'origine et les déplacements vers les consulats. Le week-end, les missions de l'unité d'éloignement sont assurées par le greffe.

La cellule est informée par la préfecture des prévisions de retour. Elle est alors chargée d'organiser le voyage de la personne concernée, en lien avec le bureau éloignement du ministère de l'Intérieur qui s'occupe notamment des réservations en cas de voyage par avion ou par bateau.

De même, c'est la cellule qui organise les escortes en cas d'entretien dans un consulat.

Il n'est plus organisé de déplacements vers l'OFPPRA ; tous les entretiens sont conduits par visioconférence. Une salle a été équipée à cet effet sur le budget du centre. Elle est mise à la disposition d'autres CRA de la région, en particulier de celui de Bordeaux. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'en cas de visioconférence au profit d'une personne retenue dans un autre CRA, cette dernière restait totalement gérée par son escorte sans aucune prise en charge de la part du CRA de Toulouse. Notamment aucun repas ne lui était proposé ; « c'est à son escorte de s'assurer qu'elle a de quoi s'alimenter ».

3.8.2 L'information de la personne retenue.

Selon les salariées de l'OFII, celles-ci se déplacent jusqu'à l'entrée de l'unité d'hébergement et, depuis la porte, appellent la personne dont le départ est programmé. Elles accompagnent alors la personne jusqu'à leur bureau et organisent avec elle les modalités pratiques de son départ.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une nouvelle organisation avait été mise en place quinze jours avant la visite ; désormais tous les déplacements sont affichés la veille dans les salles de restauration, qu'il s'agisse d'un déplacement vers le tribunal, vers un consulat ou d'un départ, à l'exception des « départs secrets » qui ne sont signalés qu'au dernier moment à la personne concernée par mesure de sécurité. L'absence d'information sur le départ est destinée à éviter une soustraction au départ. Lorsqu'il y a un refus d'embarquement, il est alors fait appel à la procédure visée à l'article L.624-1 du CESEDA⁶. Au moment de la visite des contrôleurs, un tel départ « secret » était programmé.

Si la personne fait état d'une difficulté d'ordre juridique concernant les motifs de son départ, elle est alors orientée vers la Cimade.

⁶ « Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français [...] sera punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement [...] ».

3.8.3 Les escortes.

Les escortes sont assurées par des fonctionnaires du CRA. Durant les escortes, ils conservent leur arme de service mais portent une tenue civile « pour éviter d'être impliqué dans une autre affaire au cours de leur mission ».

Tous les policiers titulaires ont suivi une formation escorte aérienne, les adjoints de sécurité une formation escorte routière.

En cas d'escorte par voie routière, les escorteurs, toujours au nombre de trois, sont identifiables puisqu'ils utilisent des véhicules sérigraphiés de la police aux frontières. Certains fonctionnaires établissent une relation entre l'absence de véhicule banalisé et la nécessité d'entraver les personnes retenues, afin de prévenir tout incident.

De plus, il arrive que l'escorte par voie routière comporte un adjoint de sécurité – ce qui n'est jamais le cas lors des déplacements par avion ou par bateau – ; celui-ci porte l'uniforme de la police. Certains agents ont manifesté aux contrôleurs leur « embarras devant cette situation hybride ».

Pour l'exécution de ses missions, le CRA dispose d'un parc automobile plus important qu'en 2009 :

- un véhicule *Renault Scénic*, sérigraphié, de cinq places ;
- deux *Citroën Berlingo*, sérigraphiés, de cinq places ;
- un *Peugeot Jumpy* banalisé, de huit places ;
- un *Renault Trafic* banalisé de huit places ;
- une *Peugeot 307* banalisée de cinq places ;
- deux bus de dix-sept places ;

En cas de trajet par avion, l'escorte est assurée par deux fonctionnaires du CRA depuis le départ de Toulouse jusqu'à l'arrivée au pays de destination sauf si l'avion passe par Paris, auquel cas une relève est assurée par des agents de l'unité nationale d'escorte (UNESI).

Dans le cadre d'accords bilatéraux, il arrive que des escortes procèdent à des réadmissions en Espagne et en Italie en conduisant les personnes aux premiers postes de police de ces pays situés au-delà de la frontière.

En cas d'éloignement d'un « primo-arrivant », si celui-ci est consentant et que le trajet s'effectue par avion, il n'y a pas d'escorteur. S'il s'agit d'une personne « particulièrement virulente au centre » ou si la personne a refusé une première fois d'embarquer dans l'avion, elle est alors accompagnée d'une équipe d'escorte.

A titre d'exemple, le 27 juin 2012, cinq escortes étaient programmées :

- un vol vers Paris, avec deux escorteurs, dont le passager n'a été informé qu'au dernier moment par mesure de sécurité ;
- un déplacement vers Bordeaux par la route pour des entretiens aux consulats du Maroc et de l'Algérie, avec trois escorteurs ;
- un déplacement vers Montpellier par la route pour un entretien au consulat de l'Algérie avec trois escorteurs ;
- le retour d'un déplacement réalisé la veille vers Menton (Alpes-Maritimes) par la route pour une réadmission avec trois escorteurs ;

- un déplacement vers Le Perthus par la route pour une réadmission avec une escorte organisée par la PAF des Pyrénées Orientales (66).

4 OBSERVATIONS D'ENSEMBLE.

Il était observé en 2009 que : « la concertation conduite sous l'égide du chef de centre entre tous les partenaires est apparue d'une particulière bonne qualité. »

Les fonctionnaires de la PAF semblent faire peu de distinction entre l'OFII et la Cimade, qu'ils appellent « les associations ».

Les contrôleurs ont reçu à leur demande des organisations syndicales : toutes ont fait part des difficultés de dialogue social rencontrées au sein de leur direction départementale.

Il a été indiqué que de fait, les CRA peuvent choisir les entrants et préfèrent accepter les personnes pourvues de documents d'identité, lesquelles sont plus facilement « éloignables » et ne pèsent donc pas sur le taux de réussite d'éloignement.

L'arrivée de personnes retenues au CRA de Toulouse en provenance de tout le territoire métropolitain tiendrait, selon des propos rapportés de diverses parts, à ce que les préfectures choisiraient ce centre car « le JLD y maintiendrait plus en rétention et le tribunal administratif annulerait peu ».

La préfecture de Haute-Garonne a pour politique de ne pas prendre deux décisions de réadmission consécutives : si la personne a déjà fait l'objet d'une décision de réadmission et « n'a pas compris », alors elle est reconduite dans son pays d'origine.

Il a été souligné à de nombreuses reprises, tant par les fonctionnaires que par les autres intervenants au CRA, que l'allongement de la durée de rétention était source de tensions, notamment lors de la seconde période de prorogation de la rétention (à compter du vingtième jour), lorsque les personnes retenues prennent conscience que leur retour est probable : c'est dans ce temps que se concentreraient la plupart des actes de violence et d'automutilations.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- Observation n° 1 : Malgré les recommandations de la première visite, le CRA n'est ni signalisé, ni doté d'un parking pour les visiteurs (cf. § 2.1.1.1 a).
- Observation n° 2 : Même si le chef de centre indique qu'un important travail de tri et de réorganisation a été entrepris à ce sujet, les fonctionnaires ont difficilement accès aux mosaïques pertinentes (cf. § 2.1.2.1 b).
- Observation n° 3 : Les contrôleurs prennent acte de l'enquête interne concernant le fonctionnaire portant une arme. Il serait indispensable que les circulaires de 2009 soient effectivement appliquées (cf. § 2.2b).
- Observation n° 4 : Le règlement intérieur devrait être remis à chaque retenu (cf. § 2.3 b)
- Observation n° 5 : Afin d'assurer des conditions d'hébergement dignes aux personnes retenus, il serait souhaitable que les zones d'hébergement soient pourvues d'une climatisation et que la température l'eau des douches soit réglable (cf. § 2.4.1.b).
- Observation n° 6 : Il serait utile de mettre à disposition des personnes retenues les télécommandes des téléviseurs (cf. § 2.4.2.b).
- Observation n° 7 : Il serait indispensable de clarifier le rôle et le statut de la chambre de mise à l'écart pour les personnes placées par le médecin. En l'absence de psychiatre, la confusion entre prévention du suicide dans le cadre des soins et sanction disciplinaire est totale (cf. § 4.4.3)
- Observation n° 8 : Le registre de rétention devrait être tenu avec rigueur, notamment sur les mesures d'isolement (cf. § 2.9.b).
- Observation n° 9 : Le nombre d'incidents – connus – devrait alerter les autorités compétentes (cf. § 2.10).
- Observation n° 10 : Les conditions de la fin de la rétention ne sont pas satisfaisantes. Il conviendrait d'y remédier (cf. § 2.11 b)

Observation n° 11 : La gestion des ressources humaines par la direction départementale de la police aux frontières suscite quelques interrogations : affectation au CRA d'adjoins de sécurité (50 % de l'effectif des fonctionnaires) pas formés à ces missions particulières et sans expérience et de fonctionnaires ayant eu des problèmes disciplinaires (cf. § 3.1).

Observation n° 12 : Il serait utile de mettre en place un registre de fouille (cf. § 3.3.1).

Observation n° 13 : Il serait indispensable de permettre un accès quotidien des personnes retenues à la bagagerie (cf. § 3.3.1).

Observation n° 14 : Il serait nécessaire de fixer des directives concernant la durée de conservation des dossiers des personnes retenues (cf. § 3.4.3).

Observation n° 15 : Il serait nécessaire de doter le CRA d'un budget suffisant permettant le renouvellement de la dotation des produits d'entretien et d'hygiène (cf. § 3.5.2).

Observation n° 16 : La convention ayant trait aux soins des personnes retenues devrait être revue : elle devrait comporter un volet psychiatrique avec la prévention du suicide (formation des personnels soignants et policiers) et présence de soignants (infirmier et psychiatre) ; Par ailleurs les modalités des soins en urgences devraient s'appliquer sans délai : appel au centre 15 et sur décision du médecin régulateur, venue du véhicule du SAMU (cf. § 3.6).

Observation n° 17 : Même si le barreau de Toulouse a mis en place un système de permanence, il conviendrait que les personnes retenues en soient informés et donc à même de faire valoir leurs droits dans de bonnes conditions (cf. § 3.7.1).

Observation n° 18 : Il serait indispensable que les personnes retenues aient une information claire des missions de l'OFII (cf. § 3.7.6).

Observation n° 19 : L'accès au téléphone est possible librement de jour comme de nuit ; cependant il conviendrait que les postes téléphoniques garantissent la confidentialité des conversations (cf. § 3.7.7).

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	les éléments signalés lors de la première visite.	4
2.1	La présentation générale du centre de rétention administrative.....	4
2.1.1	Les locaux.....	4
2.2	Le port des armes en zone de rétention	6
2.3	L'arrivée de la personne retenue	7
2.4	La vie quotidienne.	7
2.4.1	L'hébergement	7
2.4.2	La salle de télévision	8
2.4.3	La chambre d'isolement ou de mise à l'écart	8
2.5	Les chambres médicalisées.....	11
2.6	Les activités.....	12
2.7	L'accès au juge judiciaire	13
2.8	L'information des autorités consulaires.	15
2.9	Le registre de rétention	15
2.10	Les incidents et la violence au CRA.....	17
2.11	La fin de la rétention.....	18
3	Les éléments nouvellement constatés lors du contrôle de juin 2012.....	19
3.1	Les effectifs.....	19
3.2	L'organisation générale du service.	20
3.3	L'arrivée de la personne retenue.....	21
3.3.1	Les effets personnels conservés ou retirés	21
3.3.2	L'accès à la fouille durant le séjour	22
3.3.3	Les produits d'hygiène remis.....	22
3.4	La notification des droits	22
3.4.1	Le bureau du greffe	23
3.4.2	L'installation	23
3.4.3	Le dossier de la personne retenue.....	23
3.5	Les conditions de vie au centre.....	24
3.5.1	L'unité des hommes.....	24
3.5.2	L'entretien des locaux.....	24
3.5.3	La restauration.	25
3.6	L'accès aux soins	26
3.6.1	L'accès aux soins au centre de rétention	26
3.6.2	L'hospitalisation des personnes retenues.....	27
3.7	L'exercice des droits.	28
3.7.1	La défense des personnes retenues par les avocats.....	28
3.7.2	Les recours au juge	30
3.7.3	La demande d'asile.....	31
3.7.4	L'interprétariat.....	32
3.7.5	Les visites de représentants consulaires	32
3.7.6	L'assistance réalisée par l'OFII.....	33
3.7.7	L'accès au téléphone.....	33
3.8	Les procédures de transfert et de sortie.	34
3.8.1	Le rôle de l'unité d'éloignement	34
3.8.2	L'information de la personne retenue.	34
3.8.3	Les escortes.....	35
4	Observations d'ensemble.	36
	Conclusion	37